

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE : La société....., dont le siège social est établi à

.....

Représentée par ci-après dénommée
« l'employeur »,

ET :

Représentée par
Représentée par

.....

(Indiquer ici la dénomination de la ou des organisations syndicales qui concluent la CCT, ainsi que l'identité des personnes qui concluent la convention, la qualité en laquelle ces personnes agissent et la fonction qu'elles occupent dans leur organisation).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La convention est conclue dans le cadre de l'Arrêté Royal du 14 avril 2009.
Elle régit les modalités d'octroi et d'utilisation des éco-chèques applicables aux parties.

Article 2

Le montant total des éco-chèques octroyés au travailleur est de euros pour 2009, de euros pour 2010 et de euros pour les années suivantes.

La valeur nominale maximale de chaque éco-chèque est de euros (maximum 10€). Le montant total des éco-chèques octroyés par l'employeur ne peut dépasser 125 euros par travailleur pour l'année 2009 et 250 euros par travailleur pour les années ultérieures.

L'employeur se réserve expressément le droit de diminuer le montant des éco-chèques dans le cas où les dispositions applicables en matière d'exonération des cotisations de sécurité sociale sur les éco-chèques seraient modifiées à l'avenir. Le travailleur accepte expressément cette possibilité de modification par l'employeur.

Article 3

La fréquence de distribution des éco-chèques pendant une année civile est annuelle* / semestrielle* / trimestrielle* / bimensuelle* / mensuelle* avec un montant de euros d'éco-chèque par distribution.

(* biffer les mentions inutiles)

Article 4

La validité de l'éco-chèque est limitée à 24 mois.

L'éco-chèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition au travailleur et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n°98 conclue au sein du Conseil national du travail.

Article 5

Les éco-chèques ne peuvent être échangés partiellement ou totalement en espèces.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de an(s). Elle entre en vigueur le et expire de plein droit le

(ou)

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un délai de préavis de mois, par lettre recommandée adressée à l'autre partie. Le délai de préavis prend cours le lendemain du jour au cours duquel la lettre recommandée aura été expédiée, le cachet de la poste faisant foi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification de l'Arrêté Royal du 14 avril concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Dans l'hypothèse visée à l'article 2 paragraphe 3, les parties renégocieront une convention conforme aux modifications intervenues.

La présente convention collective sera déposée par la partie la plus diligente au greffe des relations collectives du ministère de l'Emploi et du Travail.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, outre un exemplaire destiné à l'enregistrement.

Pour (le syndicat X),
(nom + qualité)

Pour l'employeur,
(nom + qualité)

Pour (le syndicat X),
(nom + qualité)

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)